

A la commission de gestion  
du conseil général

## POUR INFORMATION

### Crédit supplémentaire N° 18 / 2025

Nature du crédit supplémentaire	<input type="checkbox"/> Dépense liée selon brochure <input checked="" type="checkbox"/> Dépense liée selon la nature de la dépense
Objet	Mensurations au standard MO93
Dicastère / service concerné	6 Travaux publics et Environnement
Centre d'activité concerné	604 Cadastre
Rubrique comptable	604.5610 Mensurations au standard MO93
Intitulé de la rubrique ou de l'objet	Mensurations au standard MO93
Montant prévu au Budget 2025	CHF 50'000.-
Crédit supplémentaire 2025 demandé	CHF 116'000.-
Justification	<p>Participation communale aux mensurations en cours dont la planification est gérée par le service cantonal de la géoinformation.</p> <p>Le dépassement provient du fait que le Canton du Valais a décidé de lancer une nouvelle mensuration sur tout le secteur viticole en rive droite.</p> <p>Lors de l'établissement du budget 2025 tous les éléments n'étaient pas connus quant aux participations à charge de Sion pour ce mandat.</p> <p>La loi cantonale sur la mensuration officielle précise :</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>3</sup> Premier relevé</p> <p><sup>1</sup> Les frais du premier relevé des données de la mensuration sont à la charge du canton.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le premier relevé des données,</p>



	<p>le canton et la commune, dans les zones de contribution I et II, se partagent par moitié les frais restants pris en compte. Dans la zone de contribution III, le canton supporte la partie des frais mis en compte qui ne sont pas pris en charge par la Confédération.</p> <p><sup>3</sup> Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.</p> <p>La participation communale s'élève à 35 % (le solde étant pris en charge à 30% par la Confédération et à 35% par le Canton du Valais).</p> <p>Concernant l'abornement, la loi mentionne ceci pour la répartition des frais :</p> <p><b>Art. 33</b> <sup>3</sup> Abornement</p> <p><sup>1</sup> Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de 75 pour cent des frais pris en compte.</p> <p><sup>3</sup> Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt pour les frais pris en compte et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.</p> <p>Une facturation aux propriétaires concernés pourra être envisagée lorsque l'opération technique et juridique de l'abornement aura été matérialisée.</p>
Recettes supplémentaires	-
Remarques	-
Date de la demande	22.01.2026

## CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire municipal

Philippe VARONE

Frédéric DELESSERT

## Commission de gestion

Date de réception du crédit supplémentaire : 27.01.2026-----

Commentaires : Pas de commentaire

Date de transmission aux commissaires pour information : 04.02.2026-----

### CONSEIL GENERAL

Commission de gestion

Le Président



Christophe PITTELOUD

Le Rapporteur



Lucien ZUBER